

F. 95 - 2640

[S - C - 29372]

24 MAI 1995. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique de la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'Etat notamment l'article 1er, modifié par la loi du 11 février 1957, la loi du 9 avril 1965, la loi du 28 mai 1971 et le décret du 10 avril 1995, et l'article 50 modifié par la loi du 14 décembre 1960, la loi du 6 juillet 1964, la loi du 27 juillet 1971, la loi du 21 juin 1985 et le décret du 10 avril 1995;

Vu le protocole du 12 mai 1995 dans lequel sont consignées les conclusions de la négociation menée au sein du Comité de secteur IX;

Vu l'accord du Ministre chargé de la fonction publique donné le 24 avril 1995;

Vu l'accord du Ministre chargé du budget donné le 24 avril 1995;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, §1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin et 4 juillet 1989;

Considérant qu'il est nécessaire d'aligner, dans toute la mesure souhaitée et le plus rapidement possible, les règles d'organisation et de fonctionnement de la Faculté des sciences agronomiques de Gembloux sur les dispositions applicables aux autres institutions universitaires de la Communauté;

Vu l'urgence;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. L'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'Etat est applicable à la Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux.

Art. 2. L'arrêté royal du 27 juin 1962 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des Instituts agronomiques de l'Etat est abrogé.

Art. 3. Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1995.

Bruxelles, le 24 mai 1995.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

M. LEBRUN

VERTALING

N. 95 - 2640

[S - C - 29372]

24 MEI 1995. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende het statuut van de geaggregeerden, repetitors en leden van het wetenschappelijk personeel van de "Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux"

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wet van 28 april 1953 betreffende de organisatie van het universitair onderwijs door de Staat, inz. artikel 1, gewijzigd bij de wetten van 11 februari 1957, 9 april 1965, 28 mei 1971 en het decreet van 10 april 1995, en artikel 50, gewijzigd bij de wetten van 14 december 1960, 6 juli 1964, 27 juli 1971, 21 juni 1985 en het decreet van 10 april 1995;

Gelet op het protocol d.d. 12 mei 1995 van sectorcomité IX;

Gelet op het akkoord van de Minister belast met het openbaar ambt, d.d. 24 april 1995;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting d.d. 24 april 1995;

Gelet op de wetten op de Raad van State gecoördineerd op 12 januari 1973, inz. artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni en 4 juli 1989;

Overwegende dat in de mate van het mogelijke de regeling van de organisatie en werking van de "Faculté des sciences agronomiques de Gembloux" dringend moet afgestemd worden op de regeling voor de andere universitaire instellingen van de Gemeenschap;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,

Besluit :

Artikel 1. Het koninklijk besluit van 31 oktober 1993 houdende het statuut van de geaggregeerden, repetitors en leden van het wetenschappelijk personeel van de rijksuniversiteiten is toepasselijk op de "Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux".

Art. 2. Het koninklijk besluit van 27 juni 1962 houdende het statuut van de geaggregeerden, repetitors en leden van het wetenschappelijk personeel van de rijkslandbouwhogescholen wordt opgeheven.

Art. 3. De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 4. Dit besluit treedt in werking op 1 september 1995.

Brussel, 24 mei 1995.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,
M. LEBRUN

F. 95 - 2641

[S - C - 29421]

2 JUIN 1995. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel relative à la création et aux règles de fonctionnement du Bureau de conciliation

Le Gouvernement de la Communauté française.

Vu l'article 97 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu la décision de la Commission Paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française, en date du 29 mai 1995.

Arrête :

Article unique. La décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel du 6 avril 1995 relative à la création et aux règles de fonctionnement du bureau de conciliation est rendue obligatoire.

Bruxelles, le 2 juin 1995.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :
Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales,
M. LEBRUN

Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel

Décision relative à la création et aux règles de fonctionnement du bureau de conciliation

En séance du 6 avril 1995, la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel réunie sous la présidence de M. J.-L. Richard, Conciliateur social, et régulièrement composée pour pouvoir délibérer valablement, a adopté, à l'unanimité, la décision suivante pour laquelle elle demande que le Gouvernement de la Communauté française décide de la rendre obligatoire en exécution de l'article 97 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

A l'unanimité de ses membres, la Commission paritaire centrale demande également au Gouvernement de la Communauté française de veiller à la publication de la présente décision au *Moniteur belge* dans les plus brefs délais à dater de son approbation par le Gouvernement.

Vu le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 portant règlement général des commissions paritaires dans l'enseignement libre;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non-confessionnel;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel approuvé à l'unanimité de ses membres en sa séance du 1er décembre 1994.

Décide :

Création d'un Bureau de Conciliation

Article 1er. La Commission paritaire centrale de l'Enseignement libre non confessionnel crée en son sein un Bureau de Conciliation dont la composition et les modalités de fonctionnement sont régies par la présente décision.

Le Bureau de Conciliation est compétent pour les membres du personnel subsidiés et les établissements d'enseignement libre non confessionnel relevant du champ d'application du décret du 1er février 1993, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Compétence matérielle.

Art. 2. Le Bureau de Conciliation créé en exécution de la présente décision est compétent pour prévenir ou concilier tout différend qui menace de s'élever ou se serait élevé entre les pouvoirs organisateurs et les membres du personnel relevant du décret du 1er février 1993 pour autant que les deux conditions suivantes soient cumulativement réunies:

1. le différend concerne un ou des pouvoir(s) organisateur(s) et/ou une ou des organisation(s) représentatives) des membres du personnel relevant de la Commission paritaire centrale créée en exécution de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux commissions paritaires dans l'enseignement libre non confessionnel.

2. le différend est relatif :

a) soit au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné;